MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

Departement Economie, Werkgelegenheid, Binnenlandse Aangelegenheden en Landbouw

[2004/35013]

Delegatie van sommige bevoegdheden inzake het economisch beleid aan personeelsleden van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap

Een besluit van de Vlaamse minister van Economie, Buitenlands Beleid en E-government van 5 december 2003 bepaalt :

Artikel 1. In artikel 17 van het ministerieel besluit van 26 juni 2002 houdende delegatie van sommige bevoegdheden inzake het economisch beleid aan personeelsleden van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 2 oktober 2003 houdende de delegatie van sommige bevoegdheden inzake het economisch beleid aan personeelsleden van het ministerie van de Vlaamse Gemeenschap wordt 7° vervangen door wat volgt:

« 7° inzake adviescheques:

a) over de toekenning, de uitbetaling en terugvordering van een financiële tegemoetkoming in het kader van het besluit van de Vlaamse regering van 14 februari 2003 betreffende de adviescheques, gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse regering van 14 februari 2003 betreffende de adviescheques, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 2 juli 2003;

b) over de erkenning van de adviesinstanties, zoals bepaald in artikel 2, § 1 en § 2, van het besluit van de Vlaamse regering van 4 april 2003 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 14 februari 2003 betreffende de adviescheques en tot oprichting van de Raad van Advies en Consultancy.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op datum van 5 december 2003.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/200047]

12 NOVEMBRE 2003. — Arrêté ministériel relatif à l'expropriation pour travaux de pose du collecteur de Berg-Bütgenbach

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes, modifiées par la loi du 7 juillet 1978, notamment l'article 5 portant la loi relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 24 modifié par l'arrêté du 6 juin 2002;

Vu la décision prise le 14 octobre 2003 par le Comité de direction de la S.P.G.E. de poursuivre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de pose du collecteur de Berg-Bütgenbach;

Considérant que par l'article 12, § 2, du décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau, la Société publique de Gestion de l'Eau, en abrégé « S.P.G.E. », représentée par deux administrateurs en vertu de l'article 28 des statuts, après en avoir été autorisée par le Gouvernement, peut poursuivre en son nom, l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social;

Considérant que les expropriations doivent être réalisées sur la base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Considérant que les travaux contribuent à la réalisation de l'objet social de la société précitée, à savoir l'assainissement des eaux usées, qu'ils concernent l'assainissement d'une zone de baignade, laquelle est retenue prioritaire par le Gouvernement wallon et peuvent de ce fait être déclarés d'utilité publique;

Que ces parcelles sont visées par le plan ci-annexé, établi par GESPLAN, bureau d'études;

Considérant les échéances fixées par la directive CEE 91/271 relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que, dans le cadre de l'Union européenne, les pays à la traîne se doivent de compenser leur retard; que l'Etat belge vient, présentement, de se faire condamner par la Cour de justice des Communautés européennes par l'arrêt du 25 mai 2000 (C-307/98, § 44) pour manquement à ses obligations notamment en matière d'épuration des eaux usées et pour les multiples retards accumulés dans la gestion desdites eaux usées; qu'il s'est vu notifié par la Commission, un avis motivé (doc. C (2000) 2991 final);

Considérant que la prise de possession rapide des emprises décrites ci-dessus est indispensable afin de ne pas entraver le programme de traitement des eaux urbaines établi, de stopper la dégradation de l'environnement à des coûts encore raisonnables et, ainsi répondre, le plus promptement possible, non seulement au prescrit du programme d'investissements en matière d'assainissement approuvé par le Gouvernement wallon en date du 26 octobre 2000, mais aussi à la directive CEE 91/271, à l'arrêt de la Cour de justice CEE et à la décision motivée de la Commission CEE,

Arrête

Article 1^{er}. La société anonyme "Société publique de Gestion de l'Eau", en abrégé : «S.P.G.E. », est autorisée à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles situées à Bütgenbach et reprises dans le tableau annexé. Le plan des emprises peut être consulté au siège du pouvoir expropriant, rue de Stassart 14-16, à 5000 Namur ou à l'Administration, DGRNE, Division de l'Eau, avenue Prince de Liège 15, à 5100 Jambes.

Art. 2. La prise de possession immédiate de ces emprises est déclarée indispensable pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Il sera fait application de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévue à l'article 5 de la loi du 26 juillet 1962.

Art. 4. Le présent arrété est notifié au président du comité de direction de la S.P.G.E.

Namur, le 12 novembre 2003